



N° du document : ASTRA-D-43023501/729

Instructions concernant la transmission électronique des plans et documents des ouvrages réalisés dans le cadre des projets de routes nationales des divisions Infrastructure routière dès le 1^{er} janvier 2026

Avant-propos du directeur

Les présentes instructions marquent une nouvelle étape dans la transformation numérique de l'Office fédéral des routes (OFROU). La numérisation complète des archives des plans des routes nationales, conservées dans les cinq filiales des divisions Infrastructure routière Est et Ouest, constitue un élément essentiel de cette évolution.

Actuellement, les métadonnées des plans et documents archivés relatifs aux ouvrages réalisés sont saisies dans l'outil d'archivage *Digiplan Sofo* afin de gérer efficacement tant les exemplaires papier que les documents numérisés existants.

La première nouveauté concrète concerne la transmission des « plans et documents des ouvrages réalisés », qui se fera exclusivement sous forme numérique à compter du 1^{er} janvier 2026. À partir de cette date, aucun dépôt physique n'est plus prévu.

Les présentes instructions définissent les exigences et les processus relatifs à la transmission électronique à compter du début de l'année 2026. Elles marquent ainsi le lancement officiel de la numérisation des archives des plans des routes nationales par notre office fédéral.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur



1 Introduction

1.1 Objectif

Les présentes instructions régissent les modalités formelles de transmission des plans et des documents relatifs aux ouvrages réalisés (POR/DOR). À compter du 1^{er} janvier 2026, ceux-ci devront être transmis exclusivement sous forme électronique. L'obligation de dépôt au format papier est supprimée.

1.2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux projets de construction, d'aménagement et d'entretien des divisions Infrastructure routière.

1.3 Destinataires

Les présentes instructions s'adressent aux auteurs de projets de construction, d'aménagement et d'entretien qui élaborent des projets pour les divisions Infrastructure routière et qui, une fois ceux-ci réalisés, délivrent les plans et les documents relatifs aux ouvrages réalisés.

1.4 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes instructions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026 à tous les projets, nouveaux ou déjà en cours, sans période transitoire.

Toutes les dispositions contraires ou incompatibles avec les présentes instructions figurant dans d'autres instructions, directives, manuels techniques, outils d'aide à la conception de projets, documentations informatiques, documents, modèles pour les projets d'infrastructure, dossiers d'appel d'offres ou documents contractuels, ainsi que leurs éléments contractuels dérivés, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur des présentes instructions, le 1^{er} janvier 2026. Les adaptations nécessaires doivent être effectuées par les services compétents dans un délai raisonnable ou lors de la prochaine révision.

2 Outil d'archivage électronique de l'OFROU

La gestion des POR/DOR au sein des archives des routes nationales est assurée par les filiales des divisions Infrastructure routière. À cette fin, chaque filiale dispose d'un outil d'archivage basé sur MS Access et doté d'une base de données SQL.

Afin que les auteurs de projets puissent transmettre leurs POR/DOR, un outil de saisie distinct, dénommé *Index Digiplan*, leur est fourni par voie électronique ; celui-ci permet de saisir les métadonnées requises pour chaque document numérisé et de les transmettre sous forme de fichier ZIP.

Les instructions relatives à ce processus sont envoyées aux auteurs de projets avec l'*Index Digiplan*.

3 Archivage électronique des plans et documents des ouvrages réalisés (POR/DOR)

3.1 Documents numérisés à fournir

Les présentes instructions n'apportent aucune modification au contenu et/ou à la portée des POR/DOR à remettre. En conséquence, tous les éléments de l'ensemble des POR/DOR doivent désormais être remis exclusivement sous forme de copie numérique.

3.1.1 Directives formelles

Les documents numérisés doivent être transmis dans les formats de fichier suivants :

Formats de fichier natifs	Obligatoire. Les fichiers CAD doivent également toujours être fournis aux formats .dxf et .dwg. Les fichiers natifs à fournir doivent être disponibles dans une version modifiable (non protégée). Cela vaut également pour les fichiers .xls contenant des macros : ceux-ci doivent être déverrouillés, sinon ils seront bloqués par l'OFIT.
<ul style="list-style-type: none"> • Documents et tableaux • Plans • Modèles BIM 	<ul style="list-style-type: none"> • Format natif (comme .docx) ainsi que PDF/A-2U • Format natif (comme .dgn) ainsi que .dxf et .dwg • Format natif (comme .rvt) ainsi que IFC (selon l'état actuel convenu de la technique)
PDF	Obligatoire pour tous les fichiers natifs compatibles avec le format PDF, dans la mesure où cela est techniquement possible. <ul style="list-style-type: none"> • Documents créés sous forme numérique <ul style="list-style-type: none"> ○ format cible : PDF/A-2U • Documents non créés sous forme numérique (scans) format cible : PDF/A-2U <ul style="list-style-type: none"> ○ Résolution recommandée : 300 dpi (conformément aux recommandations du CECO et aux pratiques standard en matière d'archivage) ○ Compression d'image : JPEG 2000 ○ De préférence avec la reconnaissance optique de caractères (OCR), mais pas indispensable et potentiellement fastidieux pour certains scans.
Données BIM : modèles techniques 3D IFC	Obligatoire, y compris tous les fichiers annexes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • BEP (<i>BIM Execution Plan</i>) – PDF/A • Plan de modèle – MS Excel • Plan d'élément – MS Excel • Nuages de points
Photos	Format .jpeg ou .jpg
Vidéos	Format .mp4
Fichiers ZIP	Techniquement possible, pour regrouper plusieurs plans ou documents de même nature, sans structure ni répartition clairement identifiable. Par exemple, des plans de coffrage et d'armature d'un mur de soutènement, des plans d'évacuation des eaux ou des plans d'alignement d'un tronçon de route. Pour des raisons pratiques, il est recommandé de limiter la taille du fichier ZIP à env. 250 à 500 Mo. L'utilisation éventuelle du format ZIP et les modalités de celle-ci doivent être définies avec le chef de projet lors de la réunion de lancement relative à la remise des données de POR/DOR, en fonction de la structure des données à fournir.
Autres formats	Les autres formats de fichiers non mentionnés ici ou encore inconnus à ce jour doivent être fournis obligatoirement en format natif ainsi que dans un format alors existant compatible avec l'archivage et lisible par tous.
Supports de données	Pour la transmission des données, il convient d'utiliser exclusivement des supports de stockage externes correspondant à au moins l'une des normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • USB 3.2 Gen 2 (10 Gbit/s) • USB 3.2 Gen 2x2 (20 Gbit/s)

	<ul style="list-style-type: none">• USB 4 (20 ou 40 Gbit/s)• Thunderbolt 3 ou 4 (40 Gbit/s) Une connexion USB-C doit être utilisée.
--	--

3.1.2 Directives matérielles

Comme mentionné au point 3.1, les présentes instructions n'entraînent aucune modification du contenu et/ou de la portée des POR/DOR à remettre. Toutes les dispositions à cet égard figurant dans d'autres directives, guides, manuels techniques, outils d'aide à la conception de projets, documentations informatiques, documents, modèles pour les projets d'infrastructure, dossiers d'appel d'offres ou documents contractuels, ainsi que leurs éléments contractuels dérivés, ne sont pas affectées par les présentes instructions et restent donc inchangées.

4 Conséquences sur les contrats existants avec les auteurs de projets ou sur les appels d'offres en cours

Dès l'entrée en vigueur des présentes instructions, leur contenu s'applique directement à tous les contrats existants et aux appels d'offres en cours.

Le passage à la transmission électronique des POR/DOR modifie certes le processus de traitement informatique (auparavant généralement avec MS Excel, désormais avec MS Access), mais la charge de travail reste comparable.

Ce processus évite aux auteurs de projets d'avoir à produire des exemplaires papier, ce qui leur permet de gagner du temps

L'entrée en vigueur des présentes instructions n'entraîne ainsi aucune modification susceptible de donner lieu à une augmentation du montant du contrat. Les demandes d'adaptation de la rémunération sur cette base sont donc en principe injustifiées.
